



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIR-ET-CHER

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°41-2019-05-008

PUBLIÉ LE 10 MAI 2019

Sommaire

PREFECTURE

41-2019-05-10-007 - Arrêté préfectoral du 10 mai 2019 relatif aux dates d'ouverture et de fermeture de la chasse pour la campagne 2019/2020 en Loir-et-Cher (3 pages)

Page 3

PREFECTURE

41-2019-05-10-007

Arrêté préfectoral du 10 mai 2019 relatif aux dates
d'ouverture et de fermeture de la chasse pour la campagne
2019/2020 en Loir-et-Cher

ARRÊTÉ 10 MAI 2019

**relatif à l'ouverture et à la fermeture de la chasse
pour la campagne 2019/2020
dans le département de LOIR-ET-CHER**

Le Préfet,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.424-2 à L.424-7, L.425-15 et R.424-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2011 relatif au prélèvement maximal autorisé de la bécasse des bois ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 mai 2017 modifié fixant la liste des communes soumises au plan de chasse faisan commun dans le département de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 mai 2017 modifié fixant la liste des communes soumises au plan de chasse lièvre dans le département de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 mai 2018 relatif au plan de chasse applicable à l'espèce perdrix sur le territoire de certaines communes du département de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 mai 2018 portant approbation du troisième schéma départemental de gestion cynégétique en Loir-et-Cher ;

Vu la mise en ligne du projet d'arrêté du 12 avril 2019 au 2 mai 2019 dans le cadre de la loi sur la participation du public ;

Vu l'avis de la fédération départementale des chasseurs du 26 avril 2019 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 3 mai 2019 ;

Vu l'avis de la directrice départementale des territoires de Loir-et-Cher du 3 mai 2019 ;

Sur proposition du secrétaire générale de la Préfecture de Loir-et-Cher ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La période d'ouverture générale de la chasse à tir et au vol est fixée, pour le département de Loir-et-Cher, du 22 septembre 2019 à 9 heures au 29 février 2020.

Article 2 : Par dérogation à l'article 1er ci-dessus, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

Article 3 : La chasse du sanglier est encadrée par un plan de gestion cynégétique. A ce titre, les détenteurs du droit de chasse qui souhaitent pratiquer la chasse du sanglier (battue, affût, approche) devront disposer d'un carnet de prélèvement. Celui-ci devra être correctement rempli et tenu à jour dans les 48 heures suivant chaque action de chasse. Le responsable du territoire a la charge de veiller à ce que le carnet de prélèvement soit disponible sur le lieu de chasse et tenu à la disposition des agents assermentés.

Article 4 : Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier :

Les heures quotidiennes de chasse du gibier sédentaire et des oiseaux de passage sont fixées comme suit :

- du 22 septembre au 31 octobre 2019 - de 9 h à 18 h 30
- du 1er novembre au 31 décembre 2019 - de 9 h à 17 h 30
- du 1er janvier au 29 février 2020 - de 9 h à 18 h 00

Ces limitations ne s'appliquent pas aux grands animaux soumis à plan de chasse, au sanglier, au renard, au lapin de garenne, au ragondin, au rat musqué, au corbeau freux, à la corneille noire, à l'étourneau sansonnet, au pigeon ramier (dès lors qu'il est tué à poste fixe), au blaireau et à la vénerie en général pour lesquels la chasse peut être pratiquée à partir d'une heure avant l'heure légale du lever du soleil jusqu'à une heure après l'heure légale du coucher du soleil à Blois, sauf toutefois pour l'ouverture générale.

Article 5 : Un prélèvement maximum autorisé par chasseur est institué pour la bécasse des bois dans les conditions suivantes :

- 30 bécasses pour la saison de chasse,
- 3 oiseaux par semaine (la semaine s'entendant du lundi au dimanche),
- 2 oiseaux par jour.

Chaque chasseur concerné doit être porteur d'un carnet de prélèvement et du dispositif de marquage des oiseaux prélevés délivrés par la fédération des chasseurs de Loir-et-Cher.

Tout chasseur ayant prélevé une bécasse des bois doit :

- l'enregistrer immédiatement au moyen du carnet de prélèvement qui lui a été attribué,
- munir l'oiseau du dispositif de marquage inamovible prévu à cet effet, à l'endroit même de sa capture et préalablement à tout transport.

Le carnet de prélèvement doit être retourné à la fédération des chasseurs de Loir-et-Cher, dûment complété, au plus tard le 30 juin 2020.

Article 6 : La chasse en temps de neige est interdite à l'exception de :

- la chasse au gibier d'eau sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et dans les marais non asséchés, le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé,
- l'application du plan de chasse légal pour le grand gibier,
- la chasse à courre et la vénerie sous terre,
- la chasse du sanglier, du renard et du lapin de garenne,
- la chasse du pigeon ramier,
- la chasse du ragondin et du rat musqué.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, la directrice départementale des territoires, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.



Fait à Blois, le

10 MAI 2019

Le Préfet,

Yves ROUSSET

ESPECES	TERRITOIRES CONCERNES	DATES D'OUVERTURE	DATES DE CLOTURE	CONDITIONS PARTICULIERES
FAISAN COMMUN	AMBLOY (EST TGV), ARVILLE (NORD TGV), AVARAY (NORD A10), AVERDON (OUEST LIGNE SNCF), AZE, BAILLOU, BEAUCE LA ROMAINE (UNIQUEMENT LA COMMUNE DELEGUEE D'OUZOUER LE MARCHE (SUD VCT)), BLOIS (NORD LOIRE), BONNEVEAU, BRIOU, BUSLOUP, CELLE, CONCIERNS, COMMENON, CRUCHERAY (OUEST D957), DANZE, EPUISAY, FONTAINE LES COTEAUX, FORTAN, FOSSE, FRANCAZ, GOMBERGAIN, HERBAULT, HOUSAY, HUISSEAU SUR COSSON, JOSNES, LA CHAPELLE SAINT MARTIN, LA CHAPELLE VENDOMOISE (OUEST LIGNE SNCF), LA MADELEINE VILFEROUIN, LA VILLE AUX CLERCS, LANCE, LANCOMIE, LANDES, LE GAULOIS, LAVARDIN, LE GAULT DU PERCHE (NORD TGV), LE PLESSIS DORIN, LE PLESSIS L'ECHELLE, LE POISLAY (NORD TGV), LE TEMPLE, LES HAYES, LESTOU (NORD A10), LISIE, LORGES, MARCHENOIR, MARCILLY EN BEAUCE (SUD OUEST DE LA BRISSE), MAROLLES (OUEST LIGNE SNCF), MASLIVES, MAZANGE, MER (NORD A10), MESLAND, MESLAY, MONDOUBLEAU, MONTEAUX, MONTLIVAUT, MONTORRE SUR LE LOIR, MONTROUVEAU, NAVEIL (NORD LOIR), NOURRAY, PEZOU, PRAY, RAHART, ROCHES, SANTENAY, SARGE SUR BRAYE, SASNIERES, ST AMAND LONGPRE (EST TGV), ST AVIT (NORD TGV), ST BOHAIRE, ST CLAUDE DE DIRAY, ST CYR DU GAULT (EST TGV), ST DYE SUR LOIRE, ST ETIENNE DES GUERETS, ST FIRMIN DES PRES, ST GOURGON (EST TGV), ST JACQUES DES GUERETS, ST LAURENT DES BOIS, ST LEONARD EN BEAUCE (SUD D156, EST D50, NORD D917), ST LUBIN EN VERGONNOIS, ST MARTIN DES ROIS, ST OUFEN, ST RIMAY, ST SULPICE DE POMMERAY, STE ANNE, SAVIGNY, SUR BRAYE, SERIS, SOUDAY, SUEVRES (NORD A10), TALCY, TERNAY, TOURAILLES, VALENCISSE (LES COMMUNES DELEGUEES DE CHAMBON SUR CISSE, MOULINEUF ET ORCHaise), VALLEE DE RONISARD (COMMUNES DELEGUEES DE COUTURE SUR LOIR ET TREHET), VALLOIRE SUR CISSE (LES COMMUNES DELEGUEES DE CHOUZY SUR CISSE, COULANGES ET SELLIAC), VENDOME, VEUZAIN SUR LOIRE (LES COMMUNES DELEGUEES D'ONZAIN ET VEUVES), VILLAVARD, VILLEBAROU (OUEST LIGNE SNCF ET SUD A10), VILLEDIEU LE CHATEAU, VILLEFRANCOEUR (OUEST LIGNE SNCF), VILLEPORCHER (EST TGV), VILLERABLE, VILLERMAIN, VILLEXANTON, VILLIERS SUR LOIR, VILSERSFAUX, VINEUIL	13 octobre 2019	12 janvier 2020	DANS LE CADRE DU PLAN DE CHASSE
	AMBLOY (OUEST TGV), BLOIS (SUD LOIRE), CANDE SUR BEUVRON, CHAILLES, COUR SUR LOIRE, LA CHAUSSEE ST VICTOR, LES MONTILS, MIENRS, MONT PRES CHAMBORD (NORD D923), MULSANS (SUD A10), PRUNAY CASSEREAU, ST AMAND (OUEST TGV), ST ARNOULT, ST CYR DU GAULT (OUEST TGV), ST DENIS SUR LOIRE (SUD A10), ST GERVAIS LA FORET, ST GOURGON (OUEST TGV), SEUR, SUEVRES (SUD A10), THORE LA ROCHETTE, TROO, VILLECHAUVY, VILLEPORCHER (OUEST TGV), VILLERBON (SUD A10)	22 septembre 2019	31 janvier 2020	FERMETURE GENERALE (ZONE DE REPEULEMENT)
FAISAN VENERE	AUTRES COMMUNES OU PARTIES DE COMMUNES DU DEPARTEMENT	22 septembre 2019	31 janvier 2020	
	ENSEMBLE DU DEPARTEMENT	22 septembre 2019	31 janvier 2020	
PERDRIX	ANGE, BILLY, CHATEAUVIEUX, CHATILLON SUR CHER, COUFFY, FAVEROLLES SUR CHER, LA CHAPELLE MONTMARTIN, MARAY, MAREUIL SUR CHER, MEUSNES, NOYERS SUR CHER, POUILLE, SEIGY, SELLES SUR CHER, ST AIGNAN SUR CHER, ST GEORGES SUR CHER, ST JULIEN SUR CHER, ST JULIEN DE CHEDON, ST LOUP SUR CHER, ST ROMAIN SUR CHER, THESEE, AINSI QUE LA PARTIE SITUÉE AU SUD DE LA D976 SUR LES COMMUNES DE CHATRES SUR CHER, LANGON, MENNETOU SUR CHER, VILLEFRANCHE SUR CHER	22 septembre 2019	24 novembre 2019	DANS LE CADRE DU PLAN DE GESTION CYNEGETIQUE, LA CHASSE DE LA PERDRIX GRISE ET DE LA PERDRIX ROUGE NE PEUT ETRE PRACTIQUEE QUE PAR LES DETENTEURS DU DROIT DE CHASSE QUI DISPOSENT D'UNE AUTORISATION DELIVREE PAR LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS
	SOLOGNE CYNEGETIQUE(*) LA COMMUNE DE GIEVRES AINSI QUE LA PARTIE SITUÉE AU NORD DE LA D976 SUR LES COMMUNES DE CHATRES SUR CHER, LANGON, MENNETOU SUR CHER, VILLEFRANCHE SUR CHER	22 septembre 2019	31 janvier 2020	
	AUTRES COMMUNES OU PARTIES DE COMMUNES DU DEPARTEMENT	22 septembre 2019	1 ^{er} décembre 2019	DANS LE CADRE DU PLAN DE CHASSE SAUF POUR LES COMMUNES SITUÉES EN ZONE DE REPEULEMENT
COLINS	ARTINS, AVERDON, BEAUCE LA ROMAINE (UNIQUEMENT LES COMMUNES DELEGUEES DE VERDES, MEMBROLLES, PRENOUVELON, TRIPLEVILLE), BRIOU, CHAMPIGNY EN BEAUCE, COUTURE SUR LOIR, FONTAINE LES COTEAUX, LA CHAPELLE VENDOMOISE, LES ESSARTS, LES HAYES, LORGES, MONTOIRE SUR LE LOIR, MONTROUVEAU, ST JACQUES DES GUERETS, ST MARTIN DES BOIS, TERNAY, THORE LA ROCHETTE, TROO, TREHET, TROO, VILLEDIEU LE CHATEAU, VILLEFRANCOEUR, VILLERMAIN	22 septembre 2019	31 janvier 2020	
	ENSEMBLE DU DEPARTEMENT	13 octobre 2019	11 novembre 2019	
LIEVRE	ANGE, FAVEROLLES SUR CHER (NORD A85), POUILLE, ST GEORGES SUR CHER, ST JULIEN DE CHEDON	13 octobre 2019	1 ^{er} décembre 2019	DANS LE CADRE DU PLAN DE CHASSE
	ARTINS, AUTHON, BLOIS (SUD LOIRE), BONNEVEAU, CANDE SUR BEUVRON, CELLE, CHAILLES, CHAUMONT SUR LOIRE, COUTURE SUR LOIR, FONTAINE LES COTEAUX, FORTAN, LANCOMIE, LAVARDIN, LES ESSARTS, LES HAYES, LES MONTILS, MONTHOU SUR BIEVRE, MONTOIRE SUR LE LOIR, MONTROUVEAU, PRAY, PRUNAY CASSEREAU, RILLY SUR LOIRE, SAMBIN, ST ARNOULT, ST GERVAIS LA FORET, ST JACQUES DES GUERETS, ST MARTIN DES BOIS, ST RIMAY, SASNIERES, SOUGE, TERNAY, THORE LA ROCHETTE, TROO, TREHET, VALAIRE, VILLAVARD, VILLEDIEU LE CHATEAU, VILLIERS SUR LOIR, VINEUIL	22 septembre 2019	1 ^{er} décembre 2019	
	AUTRES COMMUNES OU PARTIES DE COMMUNES DU DEPARTEMENT	1 ^{er} septembre 2019	29 février 2020	
	ENSEMBLE DU DEPARTEMENT	1 ^{er} juin 2019	29 février 2020	
	ENSEMBLE DU DEPARTEMENT	1 ^{er} juin 2019	29 février 2020	
SANGLIER	ENSEMBLE DU DEPARTEMENT CONFORMEMENT AU PLAN DE GESTION CYNEGETIQUE	1 ^{er} juin 2019	29 février 2020	LA CHASSE DU SANGLIER NE PEUT ETRE PRACTIQUEE QUE PAR LES DETENTEURS DU DROIT DE CHASSE QUI DISPOSENT D'UN CARNET DE PRELEVEMENT. CELUI-CI DEVRA ETRE TENU A JOUR DANS LES 48 HEURES SUIVANT CHAQUE ACTION DE CHASSE. ETRE DISPONIBLE SUR LE LIEU DE CHASSE ET TENU A LA DISPOSITION DES AGENTS ASSERMENTES. AVANT LE 15 AOÛT, LE SANGLIER PEUT ETRE CHASSE EN BATTUE, A L'AFFUT OU A L'APPROCHE PAR LES DETENTEURS D'UNE AUTORISATION PREFECTORALE. LES CORDONNEES DE CHAQUE TIREUR DEVRONT FIGURER SUR LE CARNET DE PRELEVEMENT
REWARD	ENSEMBLE DU DEPARTEMENT	1 ^{er} juin 2019	29 février 2020	AVANT LE 22 SEPTEMBRE, SEULES LES PERSONNES AUTORISEES A CHASSER LE CHEVREUIL OU LE SANGLIER PEUVENT EGALEMENT CHASSER LE RENARD DANS LES MEMES CONDITIONS SPECIFIQUES QUE CELLES LISTES CI-DESSUS

(*) SOLOGNE CYNEGETIQUE : l'ensemble des communes des cantons de « La Sologne » et de « Romorantin-Lanthenay », ainsi que les communes de BAUZY, BRACIEUX, CHAMBORD, COURMEMIN, CROUY-SUR-COSSON, DHUIZON, FONTAINES-EN-SOLOGNE, GY-EN-SOLOGNE, LA FERTE-BEAUHARNAIS, LA FERTE-ST-CYR, LA MAROLLE-EN-SOLOGNE, LASSAY-SUR-CROISNE, MONTREUX-EN-SOLOGNE, MUR DE SOLOGNE, NEUNG-SUR-BEUVRON, NEUVY, ORCAY, PRUNIER-SUR-BEUVRON, ROUGEOL, ST-LAURENT-NOUAN (partie au sud de la D 951), THEILLAY, THOURY, TOUR-EN-SOLOGNE (partie sud du Beuvron) et VILLENY